

Cafés - hôtels - restaurants



Temps de travail

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est pour tous les collaborateurs au maximum de :

42 heures par semaine

43.5 heures par semaine dans les établissements saisonniers

45 heures par semaine dans les petits établissements (4 personnes à plein temps / 6 à temps partiel)

Salaire

Salaires minima dès février 2025

a) Collaborateurs sans apprentissage**	Fr. 3'706 Fr. 20.36 de l'heure*
b) Collaborateurs sans apprentissage mais ayant achevé avec succès une formation Progresso (5 semaines)**	Fr. 3'935 Fr. 21.62 de l'heure*
Catégorie II	
Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale de deux ans et disposant d'une attestation fédérale ou d'une formation équivalente	Fr. 4'062 Fr. 22.32 de l'heure*
Catégorie III	
a) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente	Fr. 4'519 Fr. 24.83 de l'heure*
b) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT	Fr. 4'626 Fr. 25.42 de l'heure*
Catégorie IV	
Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral conformément à l'art. 27, let. a, LFPr	Fr. 5'282 Fr. 29.02 de l'heure*

*Sur la base d'une semaine de 42 heures, hors supplément pour vacances (10.65 %), jours fériés (2.27 %) et 13^e mois de salaire (8.33 %).

Pour calculer le salaire brut par jour civil, il y a lieu de diviser le salaire brut mensuel par 30.

Travailler en Valais 2025

**En cas de nouvelle embauche ou de changement d'établissement, une déduction de 8% est possible sur une période d'introduction limitée.

13^e salaire

13^e salaire complet applicable rétroactivement dès le premier jour de travail pour tous (après période d'essai)

Vacances et jours fériés

Pour tout le personnel 5 semaines de vacances (10.65 %) et 6 jours fériés (2.27 %)

Congé maternité et paternité

Le congé maternité est de 14 semaines payé à 80 %.

Le congé paternité est de minimum 10 jours payé à 80%.

Maladie : droit au salaire

Indemnité correspondant à de 80% du salaire AVS. Durant un délai d'attente de 60 jours au maximum, l'employeur doit verser 88% du salaire brut.

Accident : droit au salaire

Indemnité correspondant à 80 % du salaire AVS (88 % les 2 premiers jours après l'accident)

Contribution professionnelle

Une retenue annuelle de Fr. 89.00 est effectué sur le salaire pour chaque collaborateur à plein temps (Fr. 44.50 pour les autres)

Cette retenue est remboursée aux membres d'Unia au cours du printemps.

Délais de congé

Pendant le temps d'essai	3 jours
Dès la première année de service	1 mois
Dès la sixième année de service	2 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00